RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

DOUANES & DROITS INDIRECTS

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES D'ÎLE-DE-FRANCE (DI-IDF)
14, Rue Yves Toudic
75010 PARIS

MARCHÉ À PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)
pour la mise à disposition d'espaces de concours (année 2027)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (C.C.A.P.)

Ce marché public est passé en vertu du code de la commande publique.

Ce marché public est passé selon une procédure adaptée conforme à l'article L.2123-1 du code de la commande publique.

Le présent CCAP comprend 10 pages numérotées de 1 à 10.

SOMMAIRE

page

Article 1 – OBJET....3

Article 2 – MONTANT DU MARCHÉ....4

Article 3 – EXÉCUTION DES PRESTATIONS....4

Article 4 – DOCUMENTS CONTRACTUELS....4

Article 5 – MODALITÉS D'EXÉCUTION....5

Article 6 – DURÉE ET PRISE D'EFFET....5

Article 7 – NORMES ET RÉGLEMENTATION....5

Article 8 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE....5

Article 9 – ASSURANCES....5

Article 10 – QUALITÉ DES PRESTATIONS – VÉRIFICATION....5

Article 11 – PÉNALITÉS ET SANCTIONS....7

Article 12 – RÉSILIATION....7

Article 13 – DIFFÉRENDS ET LITIGES....7

Article 14 – PRIX – UNITÉ MONÉTAIRE – MODIFICATION DE PRIX....8

Article 15 – MODALITÉS DE PAIEMENT....9

Article 16 – MONTANTS DU MARCHÉ....10

Article 17 – CONFIDENTIALITÉ....10

Article 18 – DEROGATIONS au CCAG MARCHES FCS....10

ARTICLE 1 — OBJET ET FORME DU MARCHE

Article 1 – 1 : Objet

Le marché a pour objet **la mise à disposition de la Direction Interrégionale des Douanes d'Île-de-France (DI-IDF) de locaux dotées des équipements, mobiliers, services et espaces nécessaires à l'organisation des épreuves écrites des concours administratifs de la DGDDI.**

Article 1 - 2 : Nature et forme du marché

Le présent marché alloti est passé selon une procédure adaptée.

Le marché est passé sous la forme d'un **accord-cadre mono-attributaire à bons de commande**. Selon l'article R. 2123-1 du code de la commande publique, le marché public est conclu, avec un montant maximum inférieur au seuil de procédure formalisée, soit inférieur à cent quarante mille euros hors taxe (140 000 € HT).

Le marché est doté d'un minimum, en quantité, exprimé en nombre total d'inscrits, par lot, et égale à 3**0 % de l'estimatif** prévu à l'article 1 du présent CCAP. **Ce minimum ne s'applique pas dans le cas mentionné aux articles 11-1 (résiliation pour faute) et 11-2 du présent CCAP (résiliation pour motif d'intérêt général), pour lesquels d'autres dispositions sont prévues.**

Classification CPV : 70220000 Services de crédit-bail ou de location de propriétés non résidentielles propres.

=> Il est possible de présenter une offre pour un lot, plusieurs lots ou la totalité des lots.

Lieu d'exécution : **Paris et sa proche banlieue.**

N° du lot	Nature des épreuves (concours de la Direction Générale des Douanes et Droits Indirects -DGDDI)	Dates prévisionnelles des épreuves	Nombre estimatif de candidats inscrits au concours (pour chaque journée)
1	**Inspecteur externe et interne**	18, 19, 20 janvier 2027	*1000*
2	**Inspecteur principal**	12 et 13 janvier 2027	*100*
3	**Contrôleur interne et externe (branche opérations commerciales OP/CO)**	22 et 23 février 2027	*300*
4	**Contrôleur interne et externe (branche surveillance)**	24 et 25 février 2027	*300*
5	**Contrôleur externe et interne (spécialité programmeur)**	16 et 17 mars 2027	*150*
6	**Contrôleur 1re classe**	23 mars 2027.	*250*
7	**Technicien de laboratoire**	6 avril 2027	*150*
8	**Adjoint technicien de laboratoire**	7 avril 2027	*150*
9	**Examen professionnel (catégorie B)**	31 mai 2027	*160*
10	**Examen professionnel (catégorie A)**	1 juin 2027	*230*
11	**Contrôleur principal**	7 septembre 2027	*200*
12	**Concours non prévus à l'avance**	Dates non connues	*0*

Attention :

Pour chaque lot, il importera de prévoir des salles supplémentaires pour les candidats pourvus d'une RQTH demandant des aménagements, ainsi qu'une salle pour la commission de surveillance.

D'une manière générale et pour tous les concours, il faudra assurer la sécurité des candidats et agents des douanes dès l'entrée dans l'enceinte du bâtiment où se déroulera le concours (vérification des sacs notamment).

ARTICLE 2 — MONTANTS DU MARCHÉ

Selon l'article R2123-1 du code de la commande publique, le marché public est conclu, avec un montant maximum inférieur au seuil de procédure formalisée soit inférieur à cent quarante mille euros hors taxe (140 000 € HT) – montant publié sur l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publication au JORF n°0286 du 9 décembre 2021.

Montant maximum inférieur à 140 000 € HT.

Le marché est doté d'un minimum, **en quantité**, exprimé en **nombre total d'inscrits**, par lot, et égale à 3**0 % de l'estimatif** prévu à l'article 1 du présent CCAP. Ce minimum ne s'applique pas dans le cas mentionné aux articles 11-1 (résiliation pour faute) et 11-2 du présent CCAP (résiliation pour motif d'intérêt général), pour lesquels d'autres dispositions sont prévues.

ARTICLE 3 — EXÉCUTION DES PRESTATIONS

La nature des épreuves écrites des concours, leur date exacte et le nombre de candidats sont arrêtés par l'administration centrale.

Devant appliquer ses instructions, la DI-IDF se réserve la possibilité de modifier, d'ajouter ou de supprimer certains concours prévus à l'article 1 du présent CCAP.

Pour les dix (10) lots, il est précisé que **le nombre de candidats indiqué en italique** à l'article 1 est basé sur des estimations qui **ne pourront pas avoir une quelconque valeur contractuelle**, sous réserve des dispositions prévues à l'article 1.

Le nombre définitif de candidats inscrits sera communiqué à l'issue de la période d'inscription.

En cas d'incertitude sur le nombre de candidats ou en cas de candidatures supplémentaires dont le nombre ne serait connu que tardivement, le Service des Examens et Concours (S.E.C.) de la DI-IDF pourra demander au titulaire de prévoir, **même huit jours avant la date des épreuves, une augmentation du nombre de places réservées.**

Le lot n°12 présente certaines spécificités. Il concerne les concours dont la date n'a pas été déterminée à l'avance, lors de la procédure de passation. Ce lot présente un montant maximum de 30 000 € HT, et ne présente pas de minimum. Son montant peut être égal à zéro (0 € HT), si aucun concours supplémentaire n'est envisagé au cours de l'année 2027. En candidatant à ce lot, le candidat s'engage à proposer des locaux adaptés, au prix unitaire déterminé dans le marché, dès lors que le service organisateur des concours respecte un délai de prévenance raisonnable. En cas d'indisponibilité des locaux aux dates souhaitées, le candidat en informe, sous 5 jours ouvrés le bénéficiaire et perd le droit à l'exclusivité de la prestation.

ARTICLE 4 — DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le présent marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-après par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières ;
- Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) validé ;
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) validé ;
- Le cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021.

Le titulaire déclare parfaitement connaître ce dernier document, bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent dossier.

Les documents ci-dessus expriment l'intégralité des obligations des parties.

En cours d'exécution du marché, des modifications de détail, contractualisées par un avenant pourront être apportées.

ARTICLE 5 — MODALITÉS D'EXÉCUTION

Les modalités d'exécution du présent marché sont définies dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Le titulaire s'engage à accueillir le nombre de candidats inscrits par la DI-IDF selon les règles d'usage de la profession et dans le strict respect des dispositions du CCTP. Si le nombre de candidats excède l'évaluation initiale communiquée par le service des examens et concours (S.E.C.) de la DI-IDF, d'autres salles seront mises à disposition sur le même site et dans les mêmes conditions.

ARTICLE 6 — DURÉE ET PRISE D'EFFET

Le présent marché prendra effet à compter du 1er janvier 2027**.**

La durée de validité du marché étant fixée à 12 mois, celui-ci doit par conséquent s'achever le 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 — NORMES ET RÉGLEMENTATION

Les normes applicables au marché sont les normes en vigueur à la date d'exécution de chaque prestation.
En particulier, le titulaire veillera à ce que les locaux soient conformes aux règles d'hygiène et de sécurité applicables aux établissements destinés à recevoir du public, en particulier celles relatives aux lieux d'aisance, et aux dispositifs d'accessibilité.

ARTICLE 8 — DETENTION DU CERTIFICAT DE LA COMMISSION DE SECURITE

Le titulaire s'engage à respecter les règles d'hygiène et de **SÉCURITÉ** en vigueur à la date de la prestation et il fournira les attestations des autorités compétentes.

En particulier, le certificat de la commission de sécurité sera exigé avant toute prestation.

ARTICLE 9 — ASSURANCE

Le titulaire justifiera avoir souscrit une assurance couvrant les dommages matériels et corporels qui pourraient advenir en cours d'exécution du marché.

Pendant toute la durée du marché, il s'engage à maintenir la validité de son assurance. Il avertira immédiatement la DI-IDF de tout litige qui pourrait surgir entre son assureur et lui ou de toute modification de son contrat d'assurance pouvant avoir une incidence sur les risques dont la couverture est demandée dans le cadre du présent marché.

Le titulaire produira dès notification du marché, les certificats d'assurance responsabilité civile et professionnelle, vol, dégâts des eaux, incendie, nécessaires à l'exercice de son activité, et la preuve de l'autorisation préfectorale requise de l'année en cours.

ARTICLE 10 — QUALITÉ DES PRESTATIONS — VÉRIFICATION

Le titulaire s'engage sur la qualité des prestations, en particulier sur la propreté et le confort des locaux mis à la disposition du SEC de la DI-IDF, telles que décrites au CCTP.

10 – 1 : Visite préalable des locaux proposés

Le Service des Examens et Concours (S.E.C.) de la DI-IDF se réserve le droit de procéder à la visite des locaux sous réserve que les salles soient inoccupées. Le titulaire s'engage à laisser le libre accès au représentant de celle-ci.
Cette visite est purement informative et une appréciation favorable n'est pas de nature à exonérer la responsabilité du titulaire en cas de mauvaise exécution ultérieure des prestations.

10 – 2 : Vérifications avant exécution de la prestation

La personne responsable du marché ou son représentant ayant en charge les opérations de vérification devra pouvoir accéder aux locaux jusqu'à vingt-quatre heures avant les dates et heures de mise à disposition des locaux (dans le cadre de la réunion préparatoire au concours organisée la veille, par exemple).

Conformément à l'article 27 du CCAG/FCS, il sera vérifié si les locaux et le matériel sont bien conformes aux dispositions du CCTP.

10 – 3 : Décisions après vérifications

Après vérifications quantitatives et qualitatives, la personne responsable du marché ou son représentant pourra prendre une décision expresse d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet.

En ce qui concerne l'ajournement, et par dérogation à l'article 30.2 du CCAG/FCS, le titulaire disposera d'un délai maximal de huit heures à compter de la décision du responsable ci-dessus désigné pour procéder aux rectifications nécessaires. Passé ce délai, il encourra l'application des sanctions prévues par l'article 10 du présent CCAP.

En cas de décision de réfaction, c'est-à-dire lorsque la personne responsable du marché estime que des fournitures ou des services ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché, mais qu'ils présentent des possibilités d'admission en l'état, les dispositions de l'article 30.3 du CCAG/ FCS seront appliquées.

Ces vérifications et les décisions qui en découleront serviront de base à la liquidation des sommes dues au titulaire et, le cas échéant, à la fixation du montant des pénalités et réfactions qui pourront lui être imputées dans les conditions prévues à l'article 10 du CCAP.**ARTICLE 10 — PÉNALITÉS ET SANCTIONS**

Le non-respect par le titulaire des dispositions du présent marché sera sanctionné par les pénalités suivantes :

La non mise à disposition des salles demandées :

Elle entraînera le non-paiement de la prestation prévue. Ce manquement fera aussi l'objet d'une exécution aux frais et risques du titulaire.

Le titulaire réglera le coût de la location de locaux de remplacement auprès d'autres prestataires ainsi que les frais supplémentaires engagés par la DI-IDF en raison de l'éventuel report des épreuves.

Absence de régularisation dans les huit heures suivant la décision d'ajournement prévue par l'article 9-4 du CCAP :

Ce manquement entraînera la réfaction d'un pourcentage variable en fonction de la gravité des manquements et irrégularités constatés, sans que cette réfaction puisse excéder vingt-cinq pour cent (25 %) du montant TTC de la prestation.

Non présentation du procès verbal de la commission de sécurité : pénalité forfaitaire de deux mille euros (2000 €).

Qualité insuffisante des prestations telles que définies dans le CCTP : réfaction d'un pourcentage variable en fonction de la gravité des insuffisantes constatées, sans que cette réfaction puisse excéder vingt-cinq pour cent (25 %) du montant TTC du devis.

Absence du titulaire ou de son représentant (article 10 du CCTP) le ou les jour(s) des épreuves écrites : pénalité fixe de 300 €.

Le titulaire sera averti par lettre recommandée avec accusé de réception de la décision prise par la DI-IDF d'appliquer une pénalité ou une réfaction. Cette décision sera motivée.

À compter de la date de réception de cette décision, le titulaire disposera d'un délai de quinze jours pour faire valoir ses arguments en défense.

En cas de non-réponse dans ce délai ou de réponse jugée non satisfaisante, la DI-IDF appliquera les pénalités sans autre mise en demeure.

ARTICLE 11 – RESPECT DES OBLIGATIONS DECLARATIVES BEGES

Le titulaire, s'il est concerné par l'obligation imposée à certaines entités par L. 229-25 du code de l'environnement, transmettra au pouvoir adjudicateur son BEGES (bilen d'émissions de gaz à effet de serre) et le plan de transition associé. Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de six (6) mois après l'expiration du BEGES initial.

ARTICLE 12 — RÉSILIATION

12 – 1 Résiliation pour faute

Indépendamment de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 10 du CCAP, si la DI-IDF estime que les prestations sont de qualité insuffisante, elle indique au titulaire les manquements constatés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ce courrier a valeur de mise en demeure.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations.

À défaut de réponse dans ce délai ou si la DI-IDF considère que les observations présentées ne sont pas recevables ou si elle constate que la qualité des prestations demeure insuffisante, elle notifie la résiliation du marché par une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

Le marché est alors résilié sans autre mise en demeure et sans préavis au titulaire. La résiliation prend effet, conformément à l'article 38 du CCAG/FCS.

La résiliation pour faute ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités au profit du titulaire.

12 – 2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Si l'administration procède à l'annulation des épreuves écrites d'un concours (un lot ou l'une des dates d'un lot), le montant de l'indemnité à laquelle le titulaire pourra prétendre équivaudra à 20 % du montant initial hors taxes du lot considéré, sur la base du nombre de candidats estimé dans le CCAP, conformément à l'article 42 du CCAG/FCS.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché, et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prises en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de 15 jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le titulaire ait à présenter de demande particulière à ce titre.

ARTICLE 13 — DIFFÉRENDS ET LITIGES_MEDIATION PREALABLE

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits. Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification. Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les quinze jours.

Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : marches-contrats-idf@douane.finances.gouv.fr L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediationfournisseurs.bercy@finances.gouv.fr

En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant : https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à l'article R. 2197-1 du code de la commande publique.Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable. La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux. La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission. Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable. Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux

ARTICLE 14 — PRIX, UNITÉ MONÉTAIRE, MODIFICATION DU PRIX

Article 14 – 1 : Prix

Les prix du présent marché sont réputés fermes et unitaires.

Les prix à la journée et à la demi-journée, par candidat ou candidats, seront indiqués à la fois hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC).

Article 14-2 : Unité monétaire

Les prix sont libellés en Euros.

Article 14 – 3 : Modifications du prix

Le titulaire fera son affaire des éventuels surcoûts résultant de modifications de la réglementation en matière d'hygiène et sécurité, y compris les mesures concernant le virus covid-19.

Les modifications de détail des conditions matérielles de déroulement d'une ou plusieurs épreuves, imposées par l'Administration, feront l'objet, le cas échéant, d'un avenant.

Les modifications substantielles imposées par l'Administration pourront faire l'objet d'un avenant dans la mesure où elles ne bouleversent pas les conditions économiques du marché.

Dans le cas contraire, le marché sera résilié.

ARTICLE 15 — MODALITÉS DE PAIEMENT

Le titulaire adresse la facture correspondant aux prestations effectuées pour chacun des lots.

Les personnes désignées pour le paiement sont :

- Ordonnateur :

Monsieur le Directeur Interrégional des Douanes d'Île-de-France
14 Rue Yves Toudic
75010 PARIS

- Comptable assignataire :

Monsieur le Trésorier Général des Douanes
30 rue Raoul Wallenberg
TSA 80032
75927 PARIS cedex 19

Mode règlement :

Le paiement s'effectue dans les conditions prévues aux articles L.2192-10 à L.2192-11 du code de la commande publique.
Le titulaire est donc invité à transmettre un **relevé d'identité bancaire (RIB)**.

Conformément aux dispositions réglementaires du code de la commande publique – Article R2192-10, le délai global de paiement est de **30 jours**. Les sommes dues au titre de ce marché seront réglées par virement, sous réserve des conditions suivantes :

- prestations reconnues conformes en tous points aux engagements;
- aucune erreur ou anomalie relevée lors de la vérification de la facture.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit sans autre formalité :

- des intérêts moratoires, dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile ou cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage ;
- une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

Ce délai peut être suspendu dans les conditions décrites au décret cité ci-dessus, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.

Le point de départ du délai légal global de paiement des factures est la date de réception de la demande de paiement par l'administration ou la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement.
Ces dates sont constatées par l'administration. À défaut, c'est la date de paiement augmentée de deux jours qui est retenue.

Présentation des demandes de paiement :
Les titulaires du marché sont obligés de passer par la facturation électronique via le portail https://chorus-pro.gouv.fr/ .
Les factures seront adressées par voie électronique au service SFACT Douane via le portail chorus pro avec le code service exécutant :

https://chorus-pro.gouv.fr
Indiquer le SIRET de l'État relatif à la facturation électronique : 110 002 011 00044
Puis choisir le code service exécutant du SFACT Douane : FAC7540075

En cas de changement de raison sociale ou de RIB, le titulaire est tenu d'en informer le représentant du pouvoir adjudicateur.

Les factures, comportant les mentions légales obligatoires, sont émises en un original. De surcroît, elles doivent comporter les numéros d'EJ (engagement juridique) long et court, attribués par le représentant du pouvoir adjudicateur lors de la notification du marché.

La facture pourra être rectifiée en fonction des avances éventuelles, pénalités et autres.

Le paiement s'effectue suivant les règles de la comptabilité publique.

ARTICLE 16 — CONFIDENTIALITÉ

Le titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution, a reçu de la DI-IDF communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication. Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation expresse de la DI-IDF, être communiqués à des tiers.

Toute contravention à cette obligation entraîne l'application des sanctions prévues à l'article 10 du CCAP.

Pour sa part, la DI-IDF s'engage à maintenir confidentielles les informations, signalées comme telles, qu'elle aurait pu recevoir du titulaire.

ARTICLE 17 _ CLAUSE « EVALUATION DU FOURNISSEUR »

Les prestations objets du marché ou du bon de commande font l'objet d'une évaluation. Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin.

Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire. Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est annexée au DCE à titre d'information et non contractuelle. Elle est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

ARTICLE 18 — DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Articles auxquels il est dérogé :

- Article 30.2 du CCAG/FCS par l'article 9 du CCAP

- Article 42 du CCAG/FCS par l'article 12 – 2 du CCAP